



Règlement du concours national « La Laïcité en action ! »

Préambule

Attachée au bien vivre ensemble et à la mixité sociale, considérant que l'ignorance de l'autre et l'intolérance constituent le terreau de tensions identitaires, la branche Famille s'est engagée pour promouvoir la laïcité et les valeurs de la République.

Dans cette perspective, la Cnaf a adopté en 2015 une Charte de la laïcité qui a été élaborée en concertation avec le réseau des Caf et ses partenaires d'action sociale.

A l'occasion de l'anniversaire des 10 ans de cette Charte, la branche Famille organise un concours national intitulé « la Laïcité en action ! » pour valoriser l'engagement des partenaires sur ce champ de la promotion de la laïcité.

Article 1 – Objet du concours

Le concours vise à récompenser les meilleures actions ou initiatives de promotion de la laïcité développées par des partenaires des Caisses d'allocations familiales.

Les actions présentées au concours doivent avoir fait l'objet d'un financement accordé par une Caf après le 1er janvier 2022.

L'action ou les actions proposée(s) devra ou devront être finalisée(s) et avoir fait l'objet d'un bilan au moment du dépôt de candidature.

Article 2 – Acceptation du règlement

Le règlement, le bulletin de participation et le formulaire de candidature sont librement consultables et téléchargeables **du 30 juin 2025 au 30 septembre 2025** (date limite de participation) sur le site Caf.fr dans les pages locales de la Caf du département.

Toute participation au concours est conditionnée par l'acceptation pure et simple, sans réserve, du Règlement par le participant, confirmée par la complétude et la signature du bulletin de participation.



LA LAÏCITÉ EN ACTION !

Article 3 - Conditions et modalités de participation

L'inscription au concours est libre et gratuite. La participation à ce concours est ouverte à des actions portées par des partenaires des Caf. La ou les actions proposé(e)s par les candidats doit ou doivent contribuer à promouvoir et à faire vivre le principe de laïcité.

Les partenaires souhaitant candidater doivent avoir fait l'objet d'un financement par une Caisse d'allocations familiales (Fonds national Promotion des valeurs de la République et Prévention de la radicalisation, fonds locaux, fonds national Parentalité, etc.) accordé après le 1^{er} janvier 2022 pour la ou les actions présenté(e)s.

Dans ce cadre, les partenaires peuvent proposer au concours une seule action par catégorie auprès de la Caisse d'allocations familiales de référence.

Les deux catégories dans lesquelles les partenaires peuvent concourir sont les suivantes :

CATEGORIE 1 : « Outils et supports pour comprendre la laïcité »

Exemples : création de jeux, d'expositions, d'œuvres d'art ou de film originaux, etc.

CATEGORIE 2 : « Actions et initiatives pour faire vivre la laïcité »

Exemples : réalisation d'évènement culturel, de festival, de journée d'information, de conférence débat, d'actions de sensibilisation et de dialogue, etc.

Pour les actions ayant été déployées sur plusieurs départements, la candidature devra être déposée auprès de la Caf du département où se trouve le siège du porteur de l'action.

Le ou les actions proposé(e)s par les candidats devra ou devront être terminée(s) et avoir fait l'objet d'un bilan quantitatif et qualitatif au moment de la candidature.

La candidature au concours est transmise à la Caisse d'allocations familiales du département qui est chargée de présélectionner l'action qui sera soumise au jury national.

Les candidats doivent donc adresser leur candidature à leur Caf de référence, selon les modalités de contact déterminées par chaque Caf dans le bulletin de participation. Cette candidature doit contenir le bulletin de participation complété et signé, le formulaire de candidature ainsi que tout document complémentaire jugé utile à la compréhension de la ou des action(s).

Dans le formulaire de candidature, différentes rubriques doivent être renseignées comme la description de l'action, ses objectifs, ses résultats et ses impacts, etc. Les dossiers incomplets, inexacts ou non conformes ne pourront être acceptés.

La Caisse d'allocations familiales procédera à une présélection des candidatures selon les critères suivants : originalité et créativité, qualité et impacts.

La candidature retenue par la Caf sera ensuite adressée à la Cnaf, la Caf ayant préalablement complété le formulaire de candidature réservé à son appréciation de la candidature et aux motifs de sa sélection.

Article 4 – Date limite de participation au concours

La date limite de candidature au concours est fixée au **mardi 30 septembre 2025**.

Les candidatures devront être déposées auprès des Caisses d'allocations familiales ayant attribué le financement de l'action ou des actions proposé(e)s au concours et selon les modalités déterminées par chaque Caf dans le bulletin de participation.

LA LAÏCITÉ EN ACTION !

Article 5 – Procédure de sélection

Le calendrier du concours s'établit comme suit :

Mardi 30 septembre 2025	Date limite de candidature auprès des Caisses d'allocations familiales
Octobre 2025	Chaque Caf sélectionne une candidature ou de deux candidatures (Une par catégorie) parmi les dossiers qu'elle a reçus ; les Caisses d'allocations familiales transmettent leur(s) sélection(s) à la Cnaf au plus tard le vendredi 31 octobre 2025.
Novembre 2025	Délibération du jury national et désignation des projets lauréats.
Décembre 2025	Remise des prix

Après la clôture des candidatures et la remontée par les Caf des candidatures présélectionnées, la mission Valeurs de la République de la Direction de la Protection des Droits de la Cnaf procédera à la une pré-sélection des actions qui seront soumises au jury national.

Les critères de sélection sont les suivants : originalité et créativité, qualité et impacts.

Le jury national, présidé par la Présidente du conseil d'administration de la Cnaf, est composé de représentants du Comité laïcité de la Caisse nationale des allocations familiales, d'administrateurs de la Cnaf, de directeurs de Caf, ainsi que de partenaires institutionnels et associatifs nationaux.

Le jury national est chargé de sélectionner les trois actions lauréates (1er prix, 2ème prix et 3ème prix) pour chacune des deux catégories parmi les actions présentées sur la base des critères de sélection préétablis. Le jury est souverain et ne motive pas ses décisions. De ce fait, aucune réclamation ne pourra être acceptée suite à la désignation des lauréats.

Article 6 – Désignation des Lauréats

Les candidats seront informés des résultats par la Caisse d'allocations familiales après délibération du jury national. Les lauréats (1er prix, 2ème prix et 3ème prix) seront invités à la remise des prix organisée et devront dans ce cadre présenter leur action.

Les modalités d'organisation de la remise des prix seront définies ultérieurement.

Les projets récompensés pourront par ailleurs être mis à l'honneur via les plateformes et supports de communication interne et externe de la branche Famille (Caf.fr, réseaux sociaux, magazine Résonances, ...), ou sur tout autre support, telle que la presse. Tout usage commercial est exclu.

LA LAÏCITÉ EN ACTION !

Article 7 – Propriété intellectuelle

Le présent concours n'emporte aucun transfert de propriété intellectuelle sur les projets au bénéfice de la Cnaf ou des Caf. Les candidats restent propriétaires des actions qu'ils ont portées.

Les candidats déclarent disposer de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle des actions qu'ils ont portées et être dûment habilités pour agir au nom et pour le compte du ou des titulaires des droits relatifs aux actions portées.

Article 8 – Responsabilité

Le porteur de projet partenaire reconnaît être informé qu'il sera tenu pour seul responsable en cas d'inexactitude des informations qu'il portera dans le formulaire de participation ou de non-respect des obligations figurant dans le présent règlement.

La Cnaf ou les Caf ne sauraient être tenues responsables des éventuels retards et/ou des pertes d'envois de candidatures du fait de bugs informatiques.

Article 9 – Droit à l'image

Les candidats lauréats pourront être filmés et/ou photographiés durant le concours, notamment lors de la remise des prix. Du seul fait de leur acceptation du présent règlement, les candidats acceptent l'utilisation et la diffusion de leur image par la Cnaf et les Caisses d'allocations familiales dans le cadre de la promotion du concours, notamment au moyen des plateformes et supports mentionnés à l'article 6 du présent règlement.

La réalisation et la diffusion de films et/ou de photographies du concours ne donneront lieu à aucune rémunération des participants.

Article 10 – Données personnelles

Les candidats sont informés que les données personnelles traitées dans le cadre du concours le sont en respect des dispositions du Règlement Général de Protection des Données (RGPD – Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite loi « Informatique et Libertés »).

Au titre de ces textes, les candidats disposent d'un droit d'accès et de suite aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au directeur de la Caisse d'allocations familiales du département de résidence, par courrier postal signé accompagné d'une pièce d'identité signée.

Les Caisses d'allocations familiales et la Caisse nationale des allocations familiales ont désigné un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par courrier postal à l'adresse suivante : Caisse Nationale des Allocations Familiales – Délégué à la Protection des Données - 32 avenue de la Sibelle 75685 Paris Cedex 14.